

HÉRITAGES ET TESTAMENTS EN ISLAM (PARTIE 2 DE 2): QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES?

Évaluation:

Description: Les versets coraniques qui donnent un aperçu des bénéficiaires et un rappel de l'importance de donner en charité tout au long de sa vie et pas seulement à la fin.

Catégorie: [Articles](#) [Les bienfaits de l'islam](#) [Les bienfaits pour la société](#)

par: Aisha Stacey (© 2015 IslamReligion.com)

Publié le: 12 Oct 2015

Dernière mise à jour le: 12 Oct 2015

Dans cet article, nous parlerons des droits et des responsabilités de chacun relativement à l'héritage. L'argent et les biens que nous possédons, dans cette vie, sont des responsabilités qui nous sont confiées par Dieu et notre devoir de les utiliser dans Sa voie se poursuit au-delà de notre mort. Car au Jour du Jugement, nous serons certainement interrogés sur nos avoirs, sur la façon dont nous les aurons obtenus et sur la façon dont nous les aurons dépensés.

« Le fils d'Adam ne pourra avancer d'un pas, au Jour du Jugement, tant qu'il n'aura pas répondu aux questions de son Seigneur au sujet de cinq choses : sa vie, comment il l'a menée, sa jeunesse, comment il l'a passée, son argent, comment il l'a gagné, son argent, sur quoi il l'a dépensé et son savoir, ce qu'il en a fait. »^[1]

En islam, il y a deux types d'héritiers. Il y a ceux qui reçoivent une part établie et fixe de l'héritage, telle que mentionnée dans le Coran (par exemple, le mari reçoit entre une demie et un quart de l'héritage de son épouse, selon qu'ils aient ou non des enfants), puis il y a ceux qui reçoivent la balance de l'héritage, après que sa partie « fixe » ait été distribuée.

« Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de (l'héritage à transmettre) à vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que laisse le défunt. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième. [Dans tous les cas, la distribution se fait] après le paiement de tout legs qu'il pourrait avoir fait, ou après le paiement d'une dette. De vos parents ou de vos enfants, vous ne savez pas de qui vous bénéficierez le plus. Ceci est une injonction de Dieu. Certes, Dieu est Omniscient et Sage. » (Coran 4:11)

Les érudits musulmans ont tiré de ce verset des consignes claires, dont les plus importantes sont :

- Les dettes et les legs sont soustraits des avoirs avant le partage entre les héritiers.
- Un fils reçoit deux fois la part d'une fille.
- Si les enfants du défunt sont uniquement des filles, elles se partagent les deux tiers des avoirs, qu'elles se partagent également. Le troisième tiers leur revient également s'il n'y a pas d'héritiers à qui est destinée la balance des avoirs.
- Si le défunt n'a qu'une fille, elle reçoit la moitié de ses biens. L'autre moitié lui revient également s'il n'y a pas d'autres héritiers destinés à recevoir la balance des avoirs.
- S'il y a des enfants, les parents reçoivent chacun un sixième des biens.
- S'il n'y a pas d'enfants et que le défunt laisse derrière lui des frères et sœurs, sa mère reçoit un sixième de ses biens.
- En l'absence d'enfants et de frères et sœurs, sa mère reçoit un tiers de ses avoirs.

« Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après le paiement de tout legs qu'elles pourraient avoir fait, ou après le paiement d'une dette. Et à elles un quart de ce que laissez, si vous n'avez pas d'enfants. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez après le paiement de tout legs que vous pourriez avoir fait, ou après le paiement d'une dette. Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il (ou elle) laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci, alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après paiement d'un legs qui pourrait avoir été fait, ou le paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. Telle est l'injonction de Dieu. Et Dieu est Omniscient et Indulgent. » (Coran 4: 12)

Là encore, les érudits musulmans ont tiré des consignes claires de ce verset :

- Si une femme mariée décède sans enfants, son mari reçoit la moitié de ses biens; si elle laisse des enfants, il en reçoit un quart.
- S'il y a plus d'une épouse (maximum de quatre), leur part est divisée également. Si le mari décède sans enfants, son épouse reçoit un quart de ses avoirs; s'il laisse des enfants derrière lui, elle en reçoit un huitième.
- La règle dans le partage des parts entre hommes et femmes du même rang (frères et sœurs, fils et filles, etc) est que les hommes reçoivent deux fois plus que les femmes.
- Les frères et sœurs de même mère sont la seule exception à cette règle. S'il n'y a qu'une sœur ou qu'un frère de même mère, elle ou il reçoit un sixième. S'il y en

a plus d'un ou une, ils se partagent un tiers.

En lisant ces règles, on se rend compte de la complexité des lois de l'héritage en islam. Pour cette raison, il est sage de faire ses propres recherches et de demander conseil auprès de gens qui sont familiers avec ces lois. Cette complexité devrait également nous rappeler l'importance de faire un testament en bonne et due forme. Quand des règles ont été aussi clairement établies par Dieu, il serait imprudent de laisser l'administration de son testament entre les mains de gens peu familiers avec elles ou avec l'application des dernières volontés du défunt.

Enfin, au moment de rédiger votre testament, prenez en considération la façon dont le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) et ses compagnons ont disposé de leurs biens :

« Un jour, un homme vint voir le Prophète et lui demanda : *« Quelle charité mérite la meilleure récompense ? »* Le Prophète dit : *« La charité que tu donnes alors que tu es en santé, celle que tu donnes quand tu crains la pauvreté et celle que tu donnes quand tu souhaites t'enrichir. Ne la reportes pas jusqu'au moment où tu verras la mort approcher et où tu diras (aux gens) : « Donne tant à untel et unetelle et tant à celui-ci et à celle-là. »* »^[2]

- Ne reportez pas le moment de donner en charité jusqu'à ce que vous tombiez malade et que vous redoutiez l'approche de la mort. Car si la mort survient plus vite que vous ne le croyiez, vos biens ne vous appartiennent alors plus et appartiennent à vos héritiers.
- Vos biens vous appartiennent et vous en disposez comme bon vous semble. S'il y a des gens ou des organismes de charité que vous aimeriez aider, vous pouvez le faire en tout temps; nul besoin d'attendre d'être sur votre lit de mort pour agir.

Note de bas de page:

^[1] At Tirmidhi

^[2] Sahih Al-Boukhari

L'adresse web de cet article:

<https://webcache001.islamreligion.com/fr/articles/5222/heritages-et-testaments-en-islam-partie-2-de-2>

Copyright © 2006 - 2026 IslamReligion.com. Tous droits réservés.